

durant une période aussi longue la cour d'appel de la Colombie-Anglaise chômât absolument ou que les choses restassent dans un état de confusion et d'incertitude très préjudiciable aux intérêts publics de la province? Aussi, ai-je cru devoir signaler à l'attention de la Chambre et du Gouvernement les questions auxquelles je viens de faire brièvement allusion. J'ose croire que c'est une question que le ministère devrait résoudre catégoriquement, pleinement et explicitement, afin de rassurer le plus possible à cet important égard l'opinion publique, non seulement dans la Colombie-Anglaise, mais dans le Dominion tout entier.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, tous ceux qui ont prêté l'oreille au discours de l'honorable député préopinant ont approuvé entièrement, j'en suis sûr, le principe général qu'il a énoncé au début: tous reconnaissent qu'il serait déplacé et condamnable de faire de la composition de nos tribunaux, de la nomination aux charges judiciaires, un sujet de discussion pour les partis politiques. N'avait été la suite de son discours, on aurait pu fort bien se demander si son observation du début ne visait pas le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise plutôt que le Gouvernement fédéral. La loi constitutive de la cour d'appel de la province en question a été édictée il y a à peu près deux ans et demi; c'est dès le mois d'avril 1907 que la législature de la Colombie-Anglaise l'a édictée. Toute personne au courant de la marche des affaires publiques dans la Colombie-Anglaise aurait été en effet portée à s'étonner du retard tellement inusité,—pour me servir de l'expression même de l'honorable député,—apporté à la mise en vigueur de cette mesure, que pourtant la législature de la Colombie-Anglaise, au moment où elle l'édictait, et la population même de la province, devaient juger nécessaire à la bonne administration de la justice. La loi de la législature provinciale constituant la cour d'appel fut votée au mois d'avril 1907, et sanctionnée le 25 du même mois. Notre Parlement fédéral était alors en session, mais sa prorogation eut lieu deux jours plus tard, le 27 avril 1907, longtemps avant que l'avis officiel de l'adoption de cette loi pût être transmis à Ottawa. Je reconnais bien,—je ne désire rien cacher,—je reconnais bien qu'au printemps de 1907 j'eus le plaisir d'une entrevue personnelle avec le premier ministre de la Colombie-Anglaise, alors en route pour l'Europe; et je n'ignorais pas que quelques semaines avant la prorogation du Parlement fédéral, le 27 avril 1907, la législature de la Colombie-Anglaise avait été saisie d'un projet de loi de cette sorte, lequel très probablement serait sanctionné par le lieutenant-gouverneur, en même temps que les autres mesures votées au cours de la session. Mais le texte même de cette mesure législative ne m'avait pas

été communiqué; je ne connaissais de son contenu que ce qui m'en avait été communiqué au cours de l'entrevue en question. Je ne vois donc pas que personne puisse blâmer la Chambre des communes ou le Parlement canadien de s'être abstenu au cours de la session de 1907 de voter une loi complémentaire de celle édictée par la législature de la Colombie-Anglaise. Ce n'était pas dans l'ordre des choses possibles. Personne dans la Colombie-Anglaise ne s'attendait, j'imagine, que cela se ferait ou pouvait se faire. A défaut de toute autre il se trouvait une circonstance pour exonérer notre Parlement de tout blâme à cet égard: c'est que la législature de la Colombie-Anglaise avait cru devoir ajourner la mise en vigueur de sa proposition de loi jusqu'à la date de l'émission d'une proclamation spéciale à cet effet. On ne saurait dans les circonstances reprocher au Parlement fédéral de n'avoir pas, du moins durant le session de 1907, édictée la mesure complémentaire pourvoyant aux traitements des juges de la nouvelle cour.

A la session de 1908, bien que la loi provinciale constituant ce tribunal ne fut pas encore en vigueur, le Parlement du Canada a pourvu au traitement de ses futurs juges, en déclarant toutefois que ce crédit ne deviendrait disponible que sur proclamation du Gouverneur général en conseil; et, en ce qui regarde le ministère que je dirige, il me suffirait, je crois, de répondre à l'honorable député que je ne suis pas en mesure de recommander des juges pour la province de la Colombie-Anglaise avant que la loi touchant leur traitement ait été mise en vigueur par Son Excellence en conseil. Mais ce n'est pas là l'attitude que j'entends prendre. Je consentirai bien volontiers à assumer la responsabilité de toute proclamation de Son Excellence en conseil donnant effet à la loi fédérale sur les traitements des juges de la cour d'appel de la Colombie-Anglaise.

Examinons maintenant cette affaire à la lumière des dates. En avril 1907 on a décréte la loi provinciale constituant le tribunal, mais sans lui donner son effet. En 1908, le Parlement du Canada pourvoit au traitement des juges de ce tribunal, mais en suspendant également l'effet de la loi. Le statut fédéral a été sanctionné en juillet 1908. S'il y avait alors urgence en Colombie-Anglaise, si les cinq juges de la province ne pouvaient suffire à la besogne et qu'il leur fallait absolument quatre collègues de plus, il est vraisemblable que ceux qui sont responsables de l'administration de la justice dans cette province se seraient empressés d'agir, surtout après la loi fédérale établissant les traitements. Il ne restait plus en effet qu'à mettre en vigueur la loi provinciale constituant le tribunal et qu'à nommer les juges; dans un cas vraiment urgent, on n'aurait pas manqué de prendre des me-